

Bruxelles, le 24 juin 2026
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2025/0238 (COD)

10087/26
ADD 2

COH 100
RELEX 773
FIN 810
CADREFIN 260
POLGEN 145
CODEC 1086

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen de développement régional, y compris en faveur de la coopération territoriale européenne (Interreg), et le Fonds de cohésion dans le cadre du Fonds établi par le règlement (UE) [...] [PNR], et établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union au développement régional pour la période 2028-2034 - <i>Orientation générale partielle</i> = <i>Déclaration de la Slovaquie</i>

Les délégations trouveront en annexe une déclaration de la Slovaquie à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil.

DÉCLARATION DE LA SLOVAQUIE

Tout en mesurant les progrès réalisés en ce qui concerne le projet de règlement FEDER, la Slovaquie soutient la poursuite des efforts visant à établir des règles plus simples, réalistes et réalisables pour la prochaine période de programmation qui apporteront des changements globalement positifs aux régions et aux citoyens.

Nous accueillons favorablement les modifications apportées à l'article 12 *bis*, paragraphe 5, de la proposition et apprécions également l'ajout de la référence au point b) à la dernière phrase de l'article 10, paragraphe 2.

Toutefois, après consultation de l'autorité de gestion d'Interreg Europe, la Slovaquie propose de réintroduire l'échantillon commun pour l'audit Interreg dans le règlement FEDER, sur la base des expériences positives de la période de programmation actuelle. Nous proposons d'ajouter au nouveau règlement FEDER/FC un article distinct relatif à l'échantillon commun pour l'audit Interreg, comme cela a été fait dans le règlement Interreg 2021-2027.

Sur la base des expériences positives des périodes de programmation précédentes et des retours d'information reçus des bénéficiaires, nous proposons également de réintroduire dans le règlement FEDER des règles d'éligibilité communes pour les programmes Interreg. Par conséquent, nous proposons d'inclure dans le règlement un article sur la hiérarchie des règles ou, à défaut, d'inclure cet article dans l'acte d'exécution visé à l'article 9, paragraphe 1, afin d'assurer la continuité avec la période de programmation précédente et de garantir des conditions transparentes pour les bénéficiaires.

Nous attirons également votre attention sur le fait que la dernière phrase de l'article 8, paragraphe 3, point d), du règlement FEDER, tel qu'il a été modifié par le compromis du 21 mai 2026, concernant l'éligibilité de la TVA, à savoir: "*Afin de garantir un caractère plausible et raisonnable, la TVA récupérable n'est pas incluse dans le coût total estimé des mesures;*", a été supprimée (la phrase n'apparaît pas dans la nouvelle version du 19 juin 2026 sans toutefois avoir été rayée). La règle en question figure dans le règlement PNR, mais elle apparaît à l'article 22, paragraphe 2 *ter*, point d), qui ne s'applique pas à Interreg. La question de l'éligibilité de la TVA pour les opérations Interreg doit être clarifiée.

À cet égard, la Slovaquie souligne qu'il importe de maintenir l'espace législatif nécessaire pour faire en sorte que l'architecture finale du cadre global reste opérationnelle, cohérente sur le plan interne et applicable, et capable d'atteindre ses objectifs dans la pratique.
